

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics

Par dépêche du 8 novembre 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Alors que la lettre de saisine le qualifie de "*projet*", l'exposé des motifs se réfère à "*l'avant-projet*". Le texte proprement dit est à son tour introduit par la mention "*texte de l'avant-projet*", mais l'intitulé précédant l'exposé des motifs parle à nouveau de "*projet*". Une telle présentation n'est pas de nature à faciliter la tâche des instances consultatives, qu'on laisse ainsi dans l'ignorance des étapes déjà parcourues par le texte sur le chemin des instances. Pour des raisons pratiques, la Chambre se référera ci-après au "*projet*".

Le but du dossier consiste à modifier le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics, ceci dans le but de le rendre conforme aux nouvelles dispositions introduites par la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique luxembourgeoise.

En effet, la loi précitée prévoit que le candidat - fonctionnaire de l'Etat, employé de l'Etat ou fonctionnaire communal - peut être dispensé de la connaissance "*de l'une ou de l'autre*" des trois langues administratives si la nature et le niveau de responsabilité de son emploi le permettent.

Par contre, aux termes du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997, les chargés d'éducation peuvent, le cas échéant, bénéficier de "*dispenses individuelles du contrôle de la connaissance de deux de ces langues au maximum*".

Il est en conséquence proposé de modifier cette dernière disposition en la remplaçant par la condition - plus restrictive - inscrite dans la loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver cette initiative, encore qu'elle eût préféré la suppression de toute possibilité de dispense, ceci pour les raisons explicitement développées, entre autres, dans son avis n° A-1437 du 6 novembre 1997 sur le projet qui est devenu la loi du 17 mai 1999 dont question ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN